

DECRET N°72-242 du 9 septembre 1972

portant intégration de Mr Emmanuel-Basile SOSSOUHOUNTO dans la Magistrature Dahoméenne.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU L'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;  
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents notamment l'Ordonnance n°40/PR/MJL du 10 juillet 1968;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n°71-149 du 4 Août 1971 qui l'a modifié ;  
VU le Décret n°226/CP-MJL du 1er juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;  
VU le Décret n°59/222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics et les actes qui l'ont modifié ;  
VU la requête en date du 12 Mai 1972 de Monsieur Emmanuel Basile SOSSOUHOUNTO sollicitant son intégration dans le corps de la Magistrature dahoméenne ;  
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 de la loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature, Mr Emmanuel Basile SOSSOUHOUNTO, licencié en droit, diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M) de France, est intégré dans le corps de la Magistrature Dahoméenne au 3ème grade, 2ème échelon pour compter du 16 Mai 1972.

Article 2.- Il conserve une bonification de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Article 3.- Il est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé :

- Magistrat de 3ème grade 3ème échelon pour compter du 16 Mai 1972 (date de prise de service) ancienneté épuisée.

Article 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au chapitre 214-09 article 1er du Budget National - Exercice 1972.

Article 5.- Mr Emmanuel Basile SOSSOUHOUNTO prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

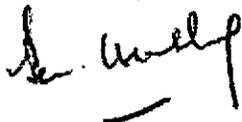
Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1972



par le Conseil Présidentiel,

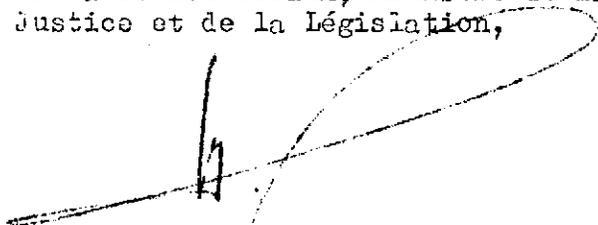
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



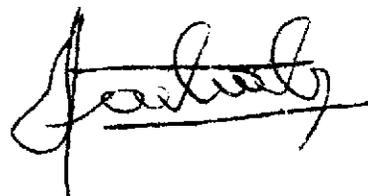
Sourou-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Finances,



Michel B. TOKO



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS:

PCP 6 - SGG 4 - Ministres 12 - MJL 2 - CS 6 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -  
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - ACDN-CEDN-CNI 3 - ACN 2 -Intéressé 1 -  
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - PCA-PG 2 - HC 2 - MCP 4 - DI 8.